| DEPARTEMENT<br>**SEINE MARITIME** |
| --- |
| **CANTON**<br>**Canteleu** |
| COMMUNE<br>**CANTELEU** |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0091/26**

Direction des Affaires Juridiques -

**OBJET : Arrêté d'opposition du Maire au transfert automatique de pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Métropole**

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des Maires et L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- les statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- le procès-verbal de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 8 avril 2026,

CONSIDERANT QUE :

- la Métropole Rouen Normandie exerce ses compétences dans les domaines de :
* L'assainissement
* La collecte des déchets ménagers
* La réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
* La voirie
* Plan local d'urbanisme et règlement local de publicité
* L'habitat
- sauf opposition des Maires dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie, les pouvoirs de police administratives spéciale rattachées à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la Métropole,
- il convient de déterminer, dans une logique de subsidiarité, quel est l'échelon territorial le plus pertinent pour exercer chacun de ces pouvoirs de police,
- par arrêté n°DAJ 52-26 en date du 3 août 2026, le Président de la Métropole a renoncé, sur l'ensemble du périmètre de la Métropole, au transfert des pouvoirs de police attachés aux compétences :
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Voirie
- Plan local d'urbanisme et règlement local de publicité
- la renonciation au transfert des pouvoirs de police attachés à l'exercice de la compétence Habitat requière l'opposition préalable d'une majorité de maires dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT qu'il convient de formaliser par voie d'arrêté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est fait opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police administrative spéciale attachés à l'exercice de la compétence habitat.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine Maritime et au Président de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services, est chargé, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet**,** dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification **:**
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 25 septembre 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 25/09/2026

Affichage le : 25/09/2026

Notification le : 25/09/2026

Préfecture le : 25/09/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260925-lmc1H13918H1-AR